



République française
Polynésie française

Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

www.cgf.pf

LA RADIATION DES CADRES

(Mode d'emploi de la FPC)

SOMMAIRE

| | |
|--|-------------|
| I - La définition de la radiation des cadres | p. 2 |
| II – Les différents cas de radiation des cadres | p. 2 |
| III – Le cas particulier de la radiation des cadres pour abandon de poste | p. 3 |
| IV – Les cas particuliers de réintégration comme fonctionnaire | p. 5 |
| Les références | |

Version du 24 juin 2014

Avertissements

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation - CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

I – La définition de la radiation des cadres

| | |
|---|---|
| LES AGENTS CONCERNÉS | <ul style="list-style-type: none"> - Les agents titulaires de tous les cadres d'emplois A, B, C, et D ; - Les agents stagiaires de tous les cadres d'emplois A, B, C et D ; - Les agents non titulaires correspondant aux cadres d'emplois A, B, C et D. |
| L'AUTORITÉ COMPÉTENTE | <ul style="list-style-type: none"> - Le maire. |
| LA PERTE DE QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE | La radiation des cadres correspond à la cessation définitive de fonctions entraînant la perte de qualité de fonctionnaire (agent titulaire et agent stagiaire) (alinéa 1 ^{er} de l'article 65 de l'ordonnance n° 2005-10). |

II – Les différents cas de radiation des cadres

| | |
|---------------------------------|--|
| LA RADIATION SUR DEMANDE | <p>La radiation des cadres intervient soit sur demande de l'agent concerné soit d'office (voir en annexe divers modèles d'arrêtés de radiation des cadres).</p> <p>La radiation des cadres intervenant sur demande de l'agent concerné résulte soit (alinéa 1^{er} et 2 de l'article 65 de l'ordonnance n° 2005-10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 – De la démission régulièrement acceptée ; 2 – De l'admission à la retraite. |
| LA RADIATION D'OFFICE | <p>La radiation des cadres intervenant d'office résulte soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 – Du licenciement ; 2 – De la révocation ; 3 – De la perte de la nationalité française ; 4 – De la déchéance des droits civiques ; 5 – De l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public ; 6 – De la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ; 7 – De l'abandon de poste (alinéa 1^{er} de l'article 118 du décret n° 2011-1551) ; 8 – Du décès. <p>La radiation est dite d'office car le maire n'a pas à suivre la procédure disciplinaire habituelle. La procédure disciplinaire impose, en effet, de respecter une procédure préalable nécessitant, par exemple, de saisir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil de discipline pour le licenciement en cas d'insuffisance professionnelle d'un agent titulaire ; La commission administrative paritaire compétente pour le licenciement en cas d'insuffisance professionnelle d'un agent stagiaire ; - Le comité médical pour le licenciement en cas d'inaptitude physique absolue et définitive d'un agent titulaire ou stagiaire. <p><i>Nota bene : l'arrêté de radiation des cadres doit figurer dans le dossier individuel principal de l'agent concerné. Une copie est adressée au centre de gestion et de formation (3° de l'article 203 du décret n° 2011-1040).</i></p> |

III – Le cas particulier de la radiation des cadres pour abandon de poste

A – La définition de la radiation des cadres pour abandon de poste

| | |
|--|--|
| <p>L'ABSENCE PROLONGÉE, TOTALE ET INJUSTIFIÉE</p> | <p>L'abandon de poste ne peut pas faire office de démission.</p> <p>L'agent qui veut officiellement couper les liens avec son emploi doit donner sa démission en bonne et due forme.</p> <p>Le maire voulant se séparer de son agent, après avoir constaté son absence, doit suivre une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste. Il ne peut en aucun cas considérer, sans nouvelles de la part de son agent, que ce dernier est démissionnaire.</p> <p>Il y a abandon de poste lorsqu'un agent ne se présente pas au travail et ne présente aucun justificatif (arrêt maladie par exemple).</p> <p>Pour qualifier une situation d'abandon de poste, il faut que l'absence soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non autorisée ; - Non justifiée ; - Totale ; - Prolongée ; - Volontaire. <p><u>Exemples (voir jurisprudences en annexe) :</u></p> <p>Est considéré comme un abandon de poste, la situation dans laquelle l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrête ses fonctions sans se justifier et sans se manifester après une mise en demeure écrite ; - Arrête ses fonctions sans se justifier et qui développe une activité personnelle dans le même secteur d'activité ; - Arrête ses fonctions sans se justifier et qui recherche un autre travail en étant par exemple inscrit au SEFI ; - Ne reprend pas ses fonctions après un congé annuel ; - Ne reprend pas ses fonctions après un congé maladie et sans fournir de certificats médicaux ; - Ne reprend pas ses fonctions après un congé maladie malgré l'avis favorable du médecin ; <p>Ne sera pas considérée comme un abandon de poste, la situation dans laquelle un agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se présente à son poste tous les jours mais qui refuse d'assurer son service ; - Refuse d'accomplir des heures supplémentaires ; - Ne présente pas de certificat médical en cas d'absence maladie. Des sanctions disciplinaires pourront être prises à son encontre ; |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>L'ABSENCE PROLONGÉE, TOTALE ET INJUSTIFIÉE</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Ne se présente pas à une contre visite médicale. Des sanctions disciplinaires pourront être prises à son encontre ; - Se présente en retard à son poste, même de plusieurs heures ; - S'absente sans aucune justification en cours de journée, même de plusieurs heures ; - S'absente sans aucune justification une journée puis reprend normalement son service les jours suivant ; - S'absente régulièrement ; - Ne fait pas sa durée légale de travail, soit 39 heures par semaines. |
|--|--|

B – La procédure de la radiation des cadres pour abandon de poste

| | |
|--|--|
| <p>LA MISE EN DEMEURE POUR ABANDON DE POSTE</p> | <p>La décision concernant la radiation des cadres pour abandon de poste est prononcée par le maire (alinéa 1^{er} de l'article 118 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Cette mise en demeure écrite informe l'agent concerné qu'il encourt une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable si : (alinéa 2 de l'article 118 du décret n° 2011-1551)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il ne rejoint pas son poste ; - Il ne reprend pas son service à l'issue du délai d'1 mois. <p>Une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable signifie par exemple que l'agent n'aura pas le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'obtenir communication intégrale de son dossier individuel ; - De se faire assister par un ou plusieurs conseil de son choix ; - De prendre connaissance de son dossier individuel ; - D'organiser sa défense ; - De présenter devant le conseil de discipline ses observations écrites et orales ; - De présenter devant le conseil de discipline des témoins ; - De bénéficier d'un avis du conseil de discipline. <p><i>Nota bene : L'agent qui rejoint son poste ou reprend son service à l'issue du délai d'1 mois, pourra bénéficier d'une garantie procédurale comme prévue en matière disciplinaire.</i></p> |
| <p>LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN DEMEURE</p> | <p>Suite à la mise en demeure de l'agent, peuvent découler 3 situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'agent décide de regagner son poste de travail après une longue période d'absence avec ou sans justification, l'abandon de poste ne pourra pas être invoqué. Une retenue sur salaire pour service non fait pourra être effectuée et des sanctions disciplinaires pourront par la suite lui être engagées ; - L'agent justifie son absence sans pour autant reprendre ses fonctions. Il n'y aura pas dans ce cas-là la possibilité de considérer que l'agent souhaite rompre son lien de subordination avec la commune. On ne pourra pas supposer l'abandon de poste. - L'agent ne répond pas suite à sa mise en demeure, il y aura donc abandon de poste. |

| | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN DEMEURE</p> | <p>Par une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat estime qu'en abandonnant son poste, sans raison valable et légitime, l'agent titulaire ou stagiaire rompt, de sa propre initiative, le lien qui existe entre la commune et lui et, se place, par son fait, en dehors du champ d'application des lois et règlements édictés en vue de garantir les droits inhérents à son emploi.</p> <p>En conséquence, la commune peut exclure du service l'agent concerné sans être tenue d'observer les règles de la procédure disciplinaire :</p> <p><i>« Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent refuse, sans raison valable, de se présenter avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé et de prononcer sa radiation des cadres pour abandon de poste. » (CE, 25/06/2012, 327248, Inédit au recueil Lebon).</i></p> <p><i>Nota bene</i> : L'abandon de poste, hormis s'agissant de la mise en demeure, ne nécessite pas de respecter les phases préalables que l'on rencontre en matière de procédure disciplinaire.</p> |
|--|--|

IV – Les cas particuliers de réintégration comme fonctionnaire

| | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">LES CAS PARTICULIERS</p> | <p>L'agent concerné peut demander au maire sa réintégration comme fonctionnaire (alinéa 3 de l'article 65 de l'ordonnance n° 2005-10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de réintégration dans la nationalité française ; - À l'issue de la période de privation des droits civiques ; - À l'issue de la période d'interdiction d'exercer un emploi public. |
| <p style="text-align: center;">LA PROCÉDURE</p> | <p>La réintégration dans la qualité de fonctionnaire se fait en 4 étapes (alinéa 3 de l'article 65 de l'ordonnance n° 2005-10) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 – L'agent concerné demande par écrit au maire sa réintégration ; 2 – Le maire saisit la commission administrative paritaire compétente (en fonction de la catégorie d'emploi, A, B, C ou D de l'agent concerné) pour avis consultatif simple ; 3 – La commission administrative paritaire donne son avis ; 4 – Le maire prend sa décision de réintégrer ou non l'agent concerné sans qu'il soit obligé de suivre l'avis de la commission administrative paritaire. |

Les références

| | |
|-------------------------|--|
| LES TEXTES | <ul style="list-style-type: none"> - L'article 65 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - L'article 203 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - L'article 118 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. |
| LA JURISPRUDENCE | <ul style="list-style-type: none"> - Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 25/06/2012, 327248, Inédit au recueil Lebon (voir aussi jurisprudences en annexe). |

ANNEXE**MODÈLES D'ARRÊTÉS DE RADIATION DES CADRES**

- 1 – Jurisprudences
- 2 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres pour abandon de poste
- 3 – Modèle de courrier de mise en demeure de reprendre ses fonctions suite à une absence prolongée et totale non justifiée
- 4 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres pour admission à la retraite
- 5 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres pour décès
- 6 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres pour démission
- 7 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres d'un agent pour inaptitude physique
- 8 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres d'un agent titulaire pour insuffisance professionnelle
- 9 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres d'un agent stagiaire pour insuffisance professionnelle
- 10 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres pour révocation
- 11 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres pour perte de la nationalité française
- 12 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres pour interdiction d'exercer un emploi public
- 13 – Modèle d'arrêté de radiation des cadres pour non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité

JURISPRUDENCES

| Situations | Constitue un abandon de poste | Ne constitue pas un abandon de poste | L'absence n'est pas (critère manquant) |
|--|--|---|--|
| L'agent cesse d'assurer son service mais s'est cependant présenté chaque jour à son poste afin d'y passer un certain temps | | CE du 27/02/1981 – n°14959 - Mlle Yaffi | Totale |
| L'agent refuse d'occuper le nouveau poste auquel il est affecté au retour de son congé de maladie mais il se présente au terme de son congé sur le lieu d'exercice de ses fonctions précédentes | | CE du 04/07/1997 – n°176360 - Mme Boucetta | Totale |
| La transmission tardive de certificats médicaux par un agent en congé maladie en vue de justifier son absence | | CAA Nancy du 08/04/1999 – n°97NC00941 - M. Froment | Injustifiée |
| L'agent cesse ses fonctions sans fournir de justificatif et ne les reprend pas après une mise en demeure | CE du 13/12/2002 – n°223151 - Ministre de l'Équipement, des transports et du logement | | |
| Le refus d'accomplir des heures hebdomadaires de travail supplémentaire | | CE du 18/02/1994 – n°132037 - Commune de Sorgues | Totale |
| L'agent n'a pas repris son poste au terme de son congé annuel sans avoir justifié son absence | CE du 22/02/1995 – n°112410 - M. Menconi | | |
| L'agent a informé le service dont il dépend qu'il a été dans l'incapacité d'obtenir un certificat médical attestant qu'il n'est pas en état de reprendre son travail | | CE du 13/04/1992 - 89941 - Caisse des écoles de la ville d'Antony | Injustifiée |
| L'agent en congé de maladie refuse de se soumettre aux contre-visites d'un médecin agréé | | CE du 13/03/1995 – n°151517 – Office national des forêts | Totale |
| L'agent ne reprend pas ses fonctions à l'issue de son congé de maladie et ne produit pas de certificat médical | CE du 26/09/1994 – n°121204 - Mlle Jan | | |
| L'agent, reconnu apte à ses fonctions après avis du comité médical, ne rejoint pas son poste après un congé maladie mais fournit un certificat médical n'apportant aucun élément nouveau sur son état de santé | CE du 21/06/1995 – n°116935 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde | | |
| L'agent atteint de troubles graves du comportement qui ne peut apprécier la portée de la mise en demeure de rejoindre son poste qui lui est adressée. | | CE du 02/02/1998 – n°98733 - M. Kervadec | Volontaire |
| L'agent est incarcéré | | L'agent incarcéré reste en position d'activité et ne peut en aucun cas être radié des cadres pour abandon de poste. Sa rémunération n'est plus versée en fonction de la règle de l'absence de service fait. | Volontaire |

COLLECTIVITÉ : -----

ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES POUR ABANDON DE POSTE

M
 Grade
 Fonctions
 Durée hebdomadaire :/semaine
 Qualité : (titulaire/stagiaire)

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 118 ;

CONSIDÉRANT que M grade échelon IB ... ne s'est pas présenté à son poste depuis le, qu'il n'a pas fourni de justificatif valable à son absence, et qu'il n'a pas non plus repris contact avec la collectivité depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que, par une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat estime qu'en abandonnant son poste, sans raison valable et légitime, l'agent titulaire ou non, rompt, de sa propre initiative, le lien qui existe entre la collectivité et lui et, se place, par son fait, en dehors du champ d'application des lois et règlements édictés en vue de garantir les droits inhérents à son emploi ; qu'en conséquence, la collectivité peut exclure du service l'agent en cause sans être tenue d'observer les règles de la procédure disciplinaire ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé mis en demeure, par **lettre recommandée** en date du avec accusé de réception, d'avoir à reprendre son poste ou de reprendre son service dans le délai d'un mois, n'a pas cru devoir répondre à ladite **mise en demeure**, bien que celle-ci l'ait informé qu'en cas de refus d'obtempérer, il serait radié, purement et simplement sans procédure disciplinaire préalable, des cadres du personnel de la collectivité, pour abandon de poste.

ARRETE

ARTICLE 1er : M qui occupait l'emploi de en qualité de est radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter du (*date postérieure à la date de notification*).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par courrier expédié en "recommandé avec accusé de réception" et sera transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Une copie sera adressée à :

- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
 Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

**COURRIER DE MISE EN DEMEURE DE REPRISE DE FONCTION
SUITE A UNE ABSENCE PROLONGÉE ET TOTALE NON JUSTIFIÉE**

Ce courrier doit être adressé à l'agent avant sa radiation des cadres pour abandon de poste en lettre recommandée avec accusé de réception (Il est conseillé d'envoyer au moins 2 lettres de mise en demeure de reprise de fonctions avant de procéder à la radiation effective des cadres pour abandon de poste)

Monsieur le Maire (*ou le Président*) (dénomination de la collectivité)

À
M.....
(Adresse)

OBJET : MISE EN DEMEURE

M.....,

Depuis le vous ne vous êtes pas présenté(e) à votre poste de travail à
(Lieu de travail).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'informer des raisons qui justifient votre absence et de me fournir les justificatifs nécessaires.

A défaut, veuillez considérer la présente lettre comme une mise en demeure formelle de reprendre vos fonctions à (Lieu de travail), le (Date), (Heure).

Au cas où vous ne donneriez pas suite à la présente mise en demeure de reprise de vos fonctions, je serais dans l'obligation de procéder à votre radiation des cadres, sans procédure disciplinaire préalable.

En abandonnant votre poste de travail, vous rompez en effet, de votre propre initiative le lien qui existe entre vous et (Nom de la collectivité), vous plaçant ainsi hors du champ d'application des lois et règlements édictés en vue de garantir les droits inhérents à votre emploi.

Veuillez agréer, M, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à, le
Le Maire (*ou le Président*),

COLLECTIVITÉ : -----

ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES POUR ADMISSION À LA RETRAITE

M
 Grade
 Fonctions
 Durée hebdomadaire :/semaine
 Qualité : (titulaire/stagiaire)

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU l'arrêté n° 1192 DIPAC du 25 août 2011 *modifié* fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

VU l'extrait d'acte de naissance de M indiquant qu'il est né le ;

VU la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé ;

VU la situation administrative de l'intéressé qui est titulaire du grade de exerçant les fonctions de, ... ème échelon - Echelle de rémunération - IB ... depuis le

ARRETE

ARTICLE 1 : M. est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du et est radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française le (*A la même date*).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Une copie sera adressée à :

- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
 Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

COLLECTIVITÉ : -----

ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES POUR DÉCÈS

M
 Grade
 Fonctions.....
 Durée hebdomadaire : /semaine
 Qualité (titulaire/stagiaire *ou non titulaire*) :

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU la situation administrative de M qui est actuellement au ...ème échelon de son grade de (exerçant les fonctions de...) - IB ... - échelle de rémunération depuis le

VU l'acte de décès délivré à.....(lieu), le

ARRETTE

ARTICLE 1 : M....., suite à son décès constaté le, est radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter du (*lendemain du décès*).

ARTICLE 2 : Le traitement du mois entier est dû. (*sauf pour le non titulaire si le contrat arrive à son terme avant la fin du mois*)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et sera éventuellement notifié aux ayant-droits de l'intéressé.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le Receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
 Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le

COLLECTIVITÉ : -----

ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES POUR DÉMISSION

M

Grade et emploi

Qualité (titulaire/stagiaire) :

Durée hebdomadaire :/semaine

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU l'arrêté en date du par lequel M..... a été recruté dans la collectivité à compter du

VU la lettre en date du par laquelle l'intéressé **sollicite sans équivoque l'acceptation de sa démission** à compter du

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La démission de M. est acceptée pour prendre effet au (*au plus tôt le lendemain du dernier jour payé, jamais le même jour que le dernier jour payé*).
L'intéressé est radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter de la même date.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.
Une ampliation sera adressée à :
- À M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

COLLECTIVITÉ : -----

ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES D'UN AGENT LICENCIÉ POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

M

Grade

Fonctions

Qualité (titulaire/stagiaire) :

Durée hebdomadaire :/semaine

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU la situation administrative de M - grade fonctions - ...ème échelon - IB ... - depuis le ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été placé en congé (de maladie ou sans traitement, etc) ;

VU l'avis du comité médical en date du estimant que M..... est dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions.

ARRETE

ARTICLE 1 : M est licencié pour inaptitude physique de son emploi de et radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter du
(*si l'agent est titulaire d'un autre emploi dont il est détaché*) M..... est réintégré dans son emploi d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par transmission par courrier recommandé avec accusé de réception et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le

Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié le "**par envoi en courrier recommandé avec accusé de réception**"

COLLECTIVITÉ : -----

**ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES D'UN AGENT TITULAIRE LICENCIÉ POUR
INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE**

M
Grade
Fonctions
Durée hebdomadaire :/semaine

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU la situation administrative de M - grade fonctions - ...ème échelon - IB ... - depuis le ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne dispose pas des compétences satisfaisantes à l'exercice de ses fonctions en raison (des faits qui lui sont reprochés) ;

VU l'avis du conseil de discipline.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M est licencié pour insuffisance professionnelle de son emploi de et radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter du
(*si l'agent est titulaire d'un autre emploi dont il est détaché*) M..... est réintégré dans son emploi d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par transmission par courrier recommandé avec accusé de réception et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié le "**par envoi en courrier recommandé avec accusé de réception**"

COLLECTIVITÉ : -----

**ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES D'UN AGENT STAGIAIRE LICENCIÉ POUR
INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE**

M
Grade
Fonctions
Durée hebdomadaire :/semaine

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU la situation administrative de M - grade fonctions - ...ème échelon - IB ... - depuis le ;

CONSIDÉRANT que, à l'issue de la moitié du stage ou à l'expiration du stage, l'intéressé ne dispose pas des compétences satisfaisantes à l'exercice de ses fonctions en raison (des faits qui lui sont reprochés) ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente (*en fonction du cadre d'emploi de l'agent concerné – A, B, C ou D*).

ARRETE

ARTICLE 1 : M est licencié pour insuffisance professionnelle de son emploi de et radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter du
(*si l'agent est titulaire d'un autre emploi dont il est détaché*) M..... est réintégré dans son emploi d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par transmission par courrier recommandé avec accusé de réception et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié le "**par envoi en courrier recommandé avec accusé de réception**"

COLLECTIVITÉ : -----

ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES POUR RÉVOCAION

M
 Grade
 Fonctions
 Qualité (titulaire/stagiaire) :
 Durée hebdomadaire : /semaine

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU la situation administrative de M - grade fonctions - ...ème échelon - IB ... - depuis le ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est révoqué en raison (des faits qui lui sont reprochés) ;

VU l'avis du conseil de discipline compétent (*en fonction du cadre d'emploi de l'agent concerné – A, B, C ou D*).

ARRETE

ARTICLE 1 : M est révoqué de son emploi de et radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter du
(si l'agent est titulaire d'un autre emploi dont il est détaché) M..... est réintégré dans son emploi d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par transmission par courrier recommandé avec accusé de réception et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.
 Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
 Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié le "**par envoi en courrier recommandé avec accusé de réception**"

COLLECTIVITÉ : -----

ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES POUR PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

M
 Grade
 Fonctions
 Qualité (titulaire/stagiaire) :
 Durée hebdomadaire :/semaine

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU la situation administrative de M - grade fonctions - ...ème échelon - IB ... - depuis le ;

VU la décision qui prononce la perte de la nationalité française de l'intéressé.

ARRETE

ARTICLE 1 : M, ayant perdu la nationalité française le....., est radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter du

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par transmission par courrier recommandé avec accusé de réception et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
 Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié le "*par envoi en courrier recommandé avec accusé de réception*"

COLLECTIVITÉ : -----

ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES POUR INTERDICTION D'EXERCER UN EMPLOI PUBLIC

M
 Grade
 Fonctions
 Qualité (titulaire/stagiaire) :
 Durée hebdomadaire :/semaine

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU la situation administrative de M - grade fonctions - ...ème échelon - IB ...- depuis le ;

VU la décision qui prononce l'interdiction de l'intéressé d'exercer un emploi public.

ARRETE

ARTICLE 1 : M fait l'objet d'une interdiction d'exercer un emploi public le et est radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter du

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par transmission par courrier recommandé avec accusé de réception et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.
 Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
 Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié le "*par envoi en courrier recommandé avec accusé de réception*"

COLLECTIVITÉ : -----

ARRÊTÉ DE RADIATION DES CADRES POUR NON RÉINTÉGRATION À L'ISSUE D'UNE PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

M
 Grade
 Fonctions
 Qualité (titulaire/stagiaire) :
 Durée hebdomadaire :/semaine

Le Maire (ou le Président),

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 203 ;

VU la situation administrative de M - grade fonctions - ...ème échelon - IB ... - depuis le ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas réintégré son grade à l'issue de sa période de disponibilité le

ARRETE

ARTICLE 1 : M, n'ayant pas été en mesure de réintégrer son grade à l'issue de sa période de disponibilité le, est radié des effectifs de la collectivité et de la Fonction Publique des communes de la Polynésie française à compter du

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par transmission par courrier recommandé avec accusé de réception et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Centre de gestion et de formation ;
- M. le receveur de la collectivité ;
- Et sera jointe au dossier individuel de l'intéressé.

FAIT à, le
 Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Notifié le "*par envoi en courrier recommandé avec accusé de réception*"